



PREFET DE LA SAVOIE

**Direction départementale
de la cohésion sociale et de la
protection des populations**

Service protection et santé
animales et installations
classées pour la protection de
l'environnement

ARRETE PREFECTORAL

**portant autorisation d'exploiter une déchetterie destinée à la collecte des encombrants,
matériaux ou produits triés et apportés par le public et d'une installation de regroupement et
de tri de certains de ces déchets en vue de leur valorisation**

Commune de CHAMBERY

Etablissement public de coopération intercommunale Chambéry Métropole

LE PRÉFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} et 4 du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux déchets ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement modifiée notamment par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 ;

VU la demande présentée le 6 septembre 2010, par laquelle l'établissement public de coopération intercommunale dénommée Chambéry Métropole, sollicite l'autorisation d'exploiter une déchetterie ouverte au public ainsi qu'une installation de tri de déchets situées en zone industrielle de Bissy, sur le territoire de la commune de Chambéry ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction réglementaire ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 24 novembre 2010 ;

VU le dossier d'enquête publique et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal de La Motte-Servolex en date du 15 février 2011 ;

VU l'avis des services administratifs ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 2 janvier 2012 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé lors de sa séance du 17 janvier 2012 ;

CONSIDERANT que sous réserve du respect des dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation précité et des prescriptions du présent arrêté, l'impact de l'établissement sur l'environnement sera acceptable ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1-1

L'établissement public de coopération intercommunale Chambéry Métropole, dénommé ci-après « l'exploitant », dont le siège social est établi au 106, allée des Blachères, 73026 Chambéry Cedex, est autorisé à exploiter une déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public ainsi qu'une installation appelée ressourcerie destinée au regroupement et au tri de certains de ces déchets en vue de leur valorisation, en zone industrielle de Bissy sur le territoire de la commune de Chambéry.

Article 1-2

L'établissement sera constitué d'une plateforme d'une surface totale de 12 304 m² occupant la parcelle référencée HA 4 au cadastre de la ville de Chambéry. La plateforme abritera les principales installations suivantes :

- une déchetterie ouverte au public occupant une surface de 8618 m² qui comprendra notamment un local gardien et une plateforme d'accès aux quais de déchargement,
- une ressourcerie occupant une surface de 1286 m² dont 609 m² couverts,
- une zone affectée au stockage du verre d'une surface de 2400 m²

Article 1-3

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Désignation des installations dans la nomenclature ICPE	Nature et volume des activités	Rubriques	régimes
Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers, d'une superficie, hors espaces verts, supérieure à 3500 m ²	Superficie de la déchetterie hors espaces verts 8618 m ²	2710-1	Autorisation
Ressourcerie constituée d'une installation de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le stockage étant inférieur à 1000 m ³	Stockage total maximal : 200 m ³ Quantités moyennes : • pneumatiques : 70m³ • polystyrène : 60m³ • PVC : 30m³ • films plastiques : 15 m³	2714-2	Déclaration

Article 1.4

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'urbanisme, Code du Travail, voirie, etc).

Article 1.5 - Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

Article 1.6 - Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.7 - Accident - Incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement.

Sont à signaler notamment en application de ces dispositions :

- tout déversement accidentel de liquides polluants, tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc, de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire dans les meilleurs délais la déclaration à l'inspecteur des installations classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L511-1 du Code de l'environnement.

Article 1.8 - Modification - extension - changement d'exploitant

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet de la Savoie dans le mois suivant la prise de possession.

Article 1.9 - Abandon de l'exploitation

En cas de mise à l'arrêt définitif d'une installation classée à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site concerné dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Dans ce cadre, l'exploitant notifiera au Préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci. Cette notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comporteront notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En cas de libération d'une partie ou de la totalité des terrains, il sera fait application des dispositions des articles R 512-39-1 et R 512-39-3 du Code de l'environnement afin de remettre le site dans un état compatible avec l'implantation d'activités industrielles ou artisanales susceptibles de comprendre également des locaux administratifs.

A tout moment, même après la remise en état du site, le Préfet pourra imposer à l'exploitant par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R 512-31 du Code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du code précité. En cas de modifications ultérieures de l'usage du site, l'exploitant ne pourra se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage, sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

TITRE II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 2.1 - Généralités

La présente autorisation vaut autorisation et tient lieu de déclaration pour les ouvrages, installations, travaux et activités nécessaires à l'exploitation de l'installation, relevant de l'article R 214-1 du Code de l'environnement pris en application des articles L 214-1 à L 214-3 de ce même code.

Article 2.2 - Alimentation en eau

Toutes dispositions seront prises afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau et du réseau d'eau à usage domestique à l'intérieur de l'établissement. A ce titre, le ou les réseaux d'eau industrielle seront distincts du réseau d'eau potable et leur branchement sur le réseau d'alimentation sera équipé d'un disconnecteur ou se fera par l'intermédiaire d'une capacité alimentée gravitairement après rupture de charge.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement.

Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

La consommation d'eau de l'établissement sera relevée tous les mois. Elle sera portée sur un registre. L'exploitant devra, le cas échéant, se conformer aux mesures d'urgence que le Préfet serait susceptible d'imposer concernant la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 2.3 - Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif. Un plan du réseau d'égouts faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Article 2.4 - Conditions de rejet des effluents

2.4.1 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales générées par le ruissellement sur la plateforme et les voiries, hors zone de dépôt des bennes et de transit du verre, seront collectées. Elles transiteront par un bassin tampon de 232 m³ et subiront un traitement avant leur rejet, dans un décanteur/séparateur d'hydrocarbures débourbeur. Elles seront ensuite dirigées vers l'exutoire final constitué par la rivière « la Leyse » via le réseau pluvial.

Les eaux issues des aires de dépôt des bennes de déchets ainsi que de l'aire de transit du verre en vrac seront rejetées au réseau d'assainissement après transit par un réseau d'eaux usées spécifique et un bassin de régulation de 10 m³.

Les eaux pluviales issues des toitures seront collectées et stockées dans un réservoir dédié. Elles seront utilisées pour le nettoyage des surfaces de travail. L'excédent sera dirigé vers le bassin tampon de capacité de 232 m³.

Le dispositif décanteur/séparateur d'hydrocarbures ainsi que le bassin tampon seront régulièrement entretenus et les documents en attestant seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.4.2 - Eaux d'extinction d'incendie

Les eaux d'extinction d'incendie seront confinées sur le site par la fermeture de deux vannes d'isolement situées pour l'une, sur le réseau pluvial et, pour l'autre, sur le réseau d'eaux usées des zones de dépôt. Ces vannes seront clairement identifiées, facilement accessibles et manœuvrables. La capacité de rétention des eaux d'extinction, constituée par le profil du site est d'au moins 120 m³.

Les eaux confinées seront analysées et devront respecter les caractéristiques définies au 2.4.4 avant d'être rejetées au milieu naturel.

Dans le cas contraire, ces eaux seront traitées comme déchets conformément aux dispositions de l'article 4.3.4.3 du présent arrêté.

Une consigne sera rédigée et portée à la connaissance du personnel pour préciser les conditions de manœuvre de cette vanne d'isolement et les modalités de gestion des effluents confinés.

2.4.3 - Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques seront dirigées vers l'unité de dépollution des eaux usées de Chambéry via le réseau d'assainissement.

2.4.4 - Caractéristiques du rejet au milieu naturel

Le rejet au milieu naturel sera constitué par les eaux de ruissellement sur les sols étanches de l'établissement, hors zone de dépôt des bennes et de transit du verre. Ces effluents, après traitement par un décanteur/séparateur d'hydrocarbures en application de l'article 2.4.1, devront présenter les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- Température : 30°C
- Demande Chimique en Oxygène (DCO) : 300 mg/l
- Demande Biologique en Oxygène (DBO5) : 100 mg/l
- Matières en Suspension (MES) : 100 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l
- Métaux totaux : 15 mg/l

Les limites de concentrations énoncées ci-dessus seront mesurées sur un échantillon représentatif du rejet journalier. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne devra dépasser le double de la valeur limite de concentration prescrite.

Le bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement devra être contrôlé régulièrement et ceux-ci devront être entretenus et curés autant que de besoin.

2.4.5 Caractéristiques du rejet industriel au réseau d'assainissement

Le rejet industriel au réseau d'assainissement proviendra exclusivement des eaux pluviales après ruissellement sur les aires de dépôt des bennes de déchets ainsi que sur l'aire de transit du verre en vrac.

En application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, le rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le réseau d'assainissement collectif fera l'objet d'une autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Sans préjudice de l'autorisation de raccordement précitée, le rejet au réseau d'assainissement devra respecter à tout moment, sur effluent brut non décanté et non filtré, les valeurs limites suivantes avant rejet et sans dilution :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Température : 30°C
- Demande Chimique en Oxygène (DCO) : 2000 mg/l
- Demande Biologique en Oxygène (DBO5) : 800 mg/l
- Matières en Suspension (MES) : 600 mg/l
- Indice phénols : 0,3 mg/l
- Chrome hexavalent : 0,1mg/l
- AOX : 5 mg/l
- Arsenic : 0,1mg/l
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l
- Métaux totaux : 15 mg/l

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et pourra être constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Article 2.5 - Contrôles des rejets

2.5.1 – Dispositifs de prélèvement

Les ouvrages de rejet d'eaux au milieu naturel seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des effluents.

L'exploitant est tenu de permettre l'accès, à toute époque, à ces ouvrages à l'inspection des installations classées et aux agents du service chargé de la police des eaux.

2.5.2 – Contrôles périodiques

2.5.2.1 - L'exploitant fera réaliser sur chaque point de rejet des effluents visés à l'article 2.4.1 des contrôles annuels par un laboratoire agréé, suivant les normes AFNOR en vigueur, portant sur les paramètres et substances prescrites visées par l'article 2.4.4 pour le rejet au milieu naturel et par l'article 2.4.5 pour le rejet au réseau d'assainissement.

2.5.2.2 - Le compte rendu de ces analyses sera adressé à l'inspection des installations classées dès qu'il sera en la possession de l'exploitant.

2.5.3 – Contrôles exceptionnels

L'inspecteur des installations classées pourra procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et les eaux réceptrices et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses sera supporté par l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à deux par an sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

Article 2.6 - Prévention des pollutions accidentelles

2.6.1 - Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles, ...) susceptible de contenir des liquides inflammables toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront posséder une stabilité au feu de degré deux heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

Les cuves enterrées contenant des hydrocarbures seront à double enveloppe et disposeront d'un dispositif de détection de fuite.

2.6.2 - Postes de chargement ou de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de tels liquides seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu récepteur. Cette disposition est notamment applicable aux aires de dépotage destiné au remplissage des cuves de liquides inflammables.

2.6.3 – Protection des eaux souterraines

2.6.3.1 : Toute disposition sera prise, notamment lors des travaux de fondation, pour ne pas traverser la couverture argileuse protectrice de la nappe située sous l'établissement.

2.6.3.2 : L'étanchéité des systèmes de collecte (regards, canalisations, systèmes de rétention...), sera vérifiée tous les cinq ans suivant une procédure rédigée par l'exploitant. Ces contrôles, dont le premier sera réalisé à l'issue des travaux de construction de l'établissement, feront l'objet d'un compte rendu. Si un défaut d'étanchéité était détecté, il devrait être traité dans les meilleurs délais et au plus tard sous trois mois. Les travaux réalisés feraient alors l'objet d'un compte rendu d'intervention.

L'ensemble des documents précités (procédure, compte-rendus de contrôles et compte-rendus d'intervention) seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.6.3.3 : Avant tout chantier de génie civil ou de voirie, l'exploitant exigera de chacune des entreprises candidates et attributaires du marché la fourniture d'un plan d'assurance qualité définissant les précautions, les moyens et l'organisation qu'elle s'engage à mettre en œuvre pour s'opposer à toute pollution des eaux souterraines du site. Ce plan devra en particulier décliner précisément :

- les moyens de prévention des pollutions lors des travaux : stockage en rétention des liquides et notamment des hydrocarbures, remplissage et entretien des engins hors site, gestion des consommables destinés à stopper tout épandage de produit, formation du personnel, gestion des déchets, modalités de nettoyage préalable du matériel destiné à être introduit dans le sol...
- les procédures d'information et d'alerte à mettre en œuvre sans délai en cas d'événement susceptible de provoquer une pollution des eaux souterraines. Ces procédures devront en particulier prévoir l'information du service gestionnaire du puits des Iles,
- le plan d'action en cas de pollution accidentelle définissant notamment les modalités de maîtrise de la source de pollution, de confinement des produits déversés, de récupération et de stockage des produits polluants confinés (produits purs, absorbants, terres souillées après décapage des sols...) dans l'attente de leur traitement dans une filière adaptée, de contrôle d'absence de pollution résiduelle.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 3.1 - Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites. Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Article 3.2 - Contrôles exceptionnels

L'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à des analyses des polluants émis par les installations, ainsi que de la qualité du milieu environnant. Le coût de ces contrôles sera supporté par l'exploitant.

PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT **(non applicable aux déchets transitant sur le site)**

Article 4.1 - Principes généraux

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits ou transitant sur son site conformément aux dispositions législatives et réglementaires du titre IV du livre V du Code de l'environnement.

Dispositions relatives aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets dangereux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets dangereux.

L'élimination des déchets non dangereux devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés lorsqu'il existe.

Article 4.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3 - Dispositions particulières relatives exclusivement aux déchets produits dans l'établissement.

4.3.1 - Récupération - Recyclage – Valorisation

Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre ..., devra être effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra être apportée à l'inspecteur des installations classées.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets industriels dangereux dans les conditions définies à l'article 4.3.4.3 ci-dessous.

Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, etc) un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation sera établi et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.3.2 – Stockages

La quantité de déchets stockée sur le site ne devra pas dépasser la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement).

Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en constant état de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires seront bordées de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible, normalement couvertes,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

Stockages en emballages : Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels dangereux, l'emballage portera systématiquement les indications permettant de reconnaître les dits déchets.

stockages en cuves : Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies aux articles 2.6.1 et 2.6.2.

stockages en bennes : Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envols.

4.3.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

4.3.4 - Élimination des déchets

4.3.4.1 - Principe général : L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet dans le cadre du titre Ier du livre V du Code de l'environnement, relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant trois ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

4.3.4.2 - Déchets non dangereux : Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-66 à R.543-74 du Code de l'environnement, relatifs à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc) non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets non dangereux non triés ne pourront pas être éliminés en décharge.

4.3.4.3 - Déchets dangereux : Les déchets industriels dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

Pour chaque déchet industriel dangereux, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tiendra, pour chaque déchet industriel dangereux, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

Article 5.1 - Principes généraux

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 5.2 - Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 5.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 5.4 - Niveaux acoustiques

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée,
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	Niveaux à ne pas dépasser en limite de propriété	Emergences admissibles dans les zones à émergence réglementées
Jour : 7h à 22h Sauf dimanche et jours fériés	70 dB(A)	+5 dB(A)
Nuit : 22h à 7h Dimanches et jours fériés	60 dB(A)	+3 dB(A)

Article 5.5

L'exploitant fera réaliser tous les cinq ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié, selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

La première de ces campagnes de mesures sera effectuée dans un délai de trois mois à compter de la mise en service des installations autorisées par le présent arrêté. Les résultats seront portés à la connaissance de l'inspection des installations classées dès qu'ils seront en possession de l'exploitant.

L'inspection des installations classées pourra, le cas échéant, demander à l'exploitant la réalisation de campagnes de mesures supplémentaires.

Article 5.6

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 6

L'ensemble du site devra être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, seront aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie feront l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement). Toutes dispositions seront prises afin d'atténuer l'impact paysager de l'établissement.

PREVENTION DES RISQUES

Article 7.1 - Dispositions générales :

7.1.1 – Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments et les zones de stationnement de véhicules seront distants d'au moins 10 mètres des bennes de déchets autres que les déchets inertes.

7.1.2 - Isolement par rapport aux tiers

Les installations seront situées à une distance d'au moins 10 mètres des locaux occupés ou habités par des tiers.

7.1.3 - Accès, voies de circulation

Le site sera accessible en permanence aux services de secours, y compris en dehors des heures d'ouverture, suivant des modalités convenues avec l'exploitant telles que la pose d'un dispositif d'ouverture spécifique de la clôture ou un numéro téléphonique permettant de joindre un représentant de l'exploitant en dehors des plages de présence du personnel.

L'exploitant s'assurera, par la mise en place de règles strictes, que le stationnement des véhicules ne gêne pas l'accès aux installations en dehors des heures d'exploitation.

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement. Celles-ci seront établies de façon à limiter les manœuvres des véhicules et notamment des poids lourds.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins. Ils devront en outre être desservis sur au moins une face par une voie engin.

7.1.4 - Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées des volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Article 7.2 - Dispositions constructives

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu, couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare-flamme...) adaptées aux risques encourus. Les éléments porteurs des structures devront être protégés de la chaleur lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Le désenfumage des bâtiments devra être conforme à l'instruction technique 246. Il sera notamment réalisé par la mise en place en toiture de lanterneaux de désenfumage manœuvrables sur 1/100^{ème} de la surface du local. Les commandes de ces dispositifs seront implantées près des issues.

Article 7.3 - Matériel électrique

7.3.1 - Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et des arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15.100.

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1988 sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'inspection des installations classées pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

7.3.2 - Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail sera mis en place, pour chaque installation et pour chaque bâtiment ou groupe de bâtiments.

7.3.3 - Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, seront soumises aux dispositions qui suivent.

Le matériel électrique devra être choisi en fonction du risque d'apparition des atmosphères explosives et de la nature de celles-ci (gazeuse ou poussiéreuse).

Le zonage des installations sera réalisé selon les dispositions de la directive 1999/92/CE du 16 décembre 1999, dite ATEX (zones de type 0, 1 et 2).

Les nouveaux matériels mis en place devront être compatibles avec le type de zone où ils sont installés (au sens de la directive "ATEX"), et devront être d'un type certifié selon l'approche de la directive 94/9/CE (transposée par le décret du 19 novembre 1996).

Les matériels en place conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 pourront être conservés.

Les matériels électriques présents dans les ateliers seront repérés sur le plan de zonage vis-à-vis du risque d'explosion demandé au premier alinéa de l'article 7.1.4 du présent arrêté.

Article 7.4 - Dispositions d'exploitation

7.4.1 - Vérifications périodiques

Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous leurs organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité.

7.4.2 - Consignes

Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, la mise en œuvre des dispositions permettant de garantir le volume de rétention des eaux d'incendie prescrit par l'article 2.4.3, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.

7.4.3 - Équipe de sécurité

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

7.4.4 - Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion seront interdites les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc.)

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus devront être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien. L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

7.4.5 – Divers

Les locaux seront maintenus en bon état de propreté et débarrassés de toutes poussières.

Les vannes de coupures des énergies et des réseaux de gaz, le cas échéant, doivent être facilement identifiables et accessibles.

Le personnel présent sur le site devra disposer en permanence d'un moyen d'alerter les services de secours (téléphone fixe ou mobile...)

Article 7.5 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A de 6 litres à raison d'un appareil pour 250 m² (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

Les moyens extérieurs de lutte contre l'incendie seront constitués par quatre poteaux normalisés situés à moins de 200 m de l'entrée du site

L'accès des véhicules des services de secours à ces hydrants devra être assuré en permanence et en toutes circonstances.

Les vannes d'isolement des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées du site permettant le confinement des eaux d'extinction seront facilement identifiables et accessibles en permanence. La clef permettant leur manœuvre sera à la disposition du personnel.

Article 7.6 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu à l'article 7.3.1 sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

Article 7.7 - Protection contre la foudre

L'installation et les locaux qui l'abritent sont protégés contre la foudre conformément aux dispositions des articles 16 à 22 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 7.8 - Clôtures et accès

7.8.1 - Afin d'en interdire l'accès en dehors des heures d'ouverture, le site sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

7.8.2 - Les personnes étrangères à l'établissement ne devront pas avoir un accès libre à l'intérieur des installations. La circulation des usagers de la déchetterie devra notamment être réglementée par une signalétique adaptée.

Article 7.9 - Dispositions d'exploitation

7.9.1 - Réserves de sécurité

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, filtres, produits absorbants, produits de neutralisation...

7.9.2. - Utilités

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

7.9.3 - Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique seront obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

TITRE III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES ACTIVITES

DECHETTERIE

Article 8.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.

Article 8.2 - Contrôle de l'accès

L'accès de la déchetterie est autorisé aux particuliers. L'installation pourra également être ouverte aux professionnels sur décision de l'exploitant.

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés conformément à l'autorisation, sont affichés visiblement à l'entrée de la déchetterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

Article 8.3 - Apport des déchets ménagers dangereux

L'acceptation des déchets ménagers dangereux figurant dans la liste de déchets annexée à la présente autorisation est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer le contrôle et une bonne gestion de ces produits.

Tout apport de déchets ménagers dangereux fait l'objet d'une surveillance particulière. A l'exclusion des huiles et des piles, ces déchets sont réceptionnés par le personnel habilité de la déchetterie qui est chargé de les ranger sur les aires ou dans les locaux spécifiques de stockage selon leur compatibilité et leur nature. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance et d'une information par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux ou aires de stockage des déchets ménagers dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles et de piles).

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

Article 8.4 – Déchets d'amiante liée

8.4.1 - Les déchets d'amiante liée, dont le volume sera limité à 10 m³, seront stockés dans des big bags étanches, munis de dispositifs permettant de prévenir l'envol des poussières. Ils pourront également être conditionnés par des dispositifs permettant au moins le même niveau de confinement. Ce stockage sera déposé sur une aire dédiée clairement identifiée, à l'écart des autres déchets. Toute opération susceptible d'émettre des fibres est proscrite. Le personnel effectuant des opérations de manutention sur ces déchets devra porter des protections individuelles adaptées. Des consignes destinées aux usagers et au personnel seront clairement affichées à proximité de l'aire de dépôt.

8.4.2- Les déchets d'amiante libre (autres que d'amiante liée) ne sont pas admis dans la déchetterie.

Article 8.5 - Autres déchets

Les déchets autres que les déchets ménagers dangereux peuvent être déposés directement par le public dans des bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de la liste annexée à la déclaration, sous la surveillance du personnel de l'établissement.

L'acceptation de tout autre déchet que ceux figurant sur la liste en annexe fera l'objet d'une information préalable à l'inspection des installations classées qui pourra s'y opposer par simple lettre.

Article 8.6 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.

L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Les réceptacles des déchets ménagers dangereux doivent comporter, s'il y a lieu, un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits stockés.

Article 8.7 – Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

L'exploitant veille à la dératisation permanente de l'installation.

Article 8.8 - Registre

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets stockés et évacués vers des centres de regroupement, de traitement ou de stockage autorisés. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées. A cet état sont annexés les justificatifs de l'élimination des déchets.

Article 8.9 - Traitements particuliers

Il est interdit de procéder dans la déchetterie à toute opération de traitement des déchets.

Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, prétraitement ou traitement de déchets ménagers dangereux est interdit dans l'enceinte de la déchetterie, à l'exclusion du transvasement des huiles. Tout emballage qui fuit sera placé dans un récipient ou un autre emballage approprié.

Article 8.10 - Evacuation des déchets

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir. En particulier, les déchets de jardin doivent être évacués au moins chaque semaine (les grosses tailles et élagages d'arbres peuvent toutefois, s'ils sont séparés, être stockés plus longtemps s'ils ne donnent pas lieu à des nuisances olfactives). En outre, les papiers, cartons et textiles ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ces produits doivent être évacués au moins une fois par mois. Les déchets ménagers dangereux sont évacués au plus tard tous les trois mois.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

RESSOURCERIE

Article 9.1 – Accessibilité

L'installation est ceinte d'une clôture, de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des déchets à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades de chaque bâtiment est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 9.2 – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placée aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des éventuels gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 9.3 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et des déchets stockés, triés, regroupés dans l'installation.

Article 9.4. Contrôle de l'accès

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux plus justes des besoins de l'exploitation.

Article 9.5 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Article 9.6 – Envols

L'installation met en œuvre des dispositions pour prévenir les envols de déchets notamment lors de leur chargement/déchargement.

Article 9.7 - Déchets entrants dans l'installation

Seuls pourront être acceptés dans l'installation les déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, verre, métaux. Aucun déchet dangereux ne doit être accepté dans l'installation.

Article 9.8 - Admission des déchets

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Aucun déchet susceptible d'émettre des rayonnements ionisants ne doit être accepté dans l'installation.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées. Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Article 9.9 - Stockage

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas neuf mois.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Article 9.10 - Opération de tri et de regroupement

Les déchets triés sont entreposés afin de prévenir les risques de mélange.

Article 10 - Délais

Sauf dans le cas où un délai est explicitement spécifié, les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

Dans le cas où des délais sont explicitement spécifiés, ils s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 11 - Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification de la présente décision.

Article 12 - Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Chambéry et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la mairie par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

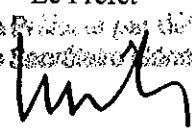
Un avis rappelant la prise du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées peuvent être consultées est publié par les soins des services de la préfecture, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 13 - Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à madame le Maire de Chambéry.

Chambéry, le 23 FEV. 2012

Le Préfet
Pour la Préfecture par délégation
Le Secrétaire général,


Cyrille LE VELY

ANNEXE 1

La déchetterie est autorisée à accueillir exclusivement les déchets suivants :

Nature du déchet	Capacité maximale de stockage
Gravats	80 m ³
Plâtre	40 m ³
Amiante liée	10 m ³
Ferrailles	80 m ³
Incinérables	60 m ³
Encombrants non-incinérables	60 m ³
Pneumatiques	30 m ³
Déchets verts	150 m ³
Déchets dangereux des ménages (peintures, solvants, aérosols etc...)	Armoire ventilée de 30 m ³
Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) y compris équipements d'éclairage	Caisson maritime de 40 pieds ou équivalent fermant à clé et des espaces grillagés.
Huile alimentaire usagée	1 m ³
Huile de vidange	1,5 m ³
Piles, accumulateurs	3 futs de 200 litres
Bouteilles de gaz et extincteurs	2 caisses palettes de 600 litres
Batterie	1 caisse palette de 600 litres
Textiles	4 m ³
Verre	9 m ³
Papier	30 m ³
Carton	30 m ³
Bois	60 m ³
Emplacements de secours selon les évolutions des filières de valorisation et le besoins d'exploitation.	150 m ³

Un contrôle visuel de la qualité des déchets reçus sera réalisé afin de vérifier leur conformité avec les conditions ci-dessus. Les déchets non conformes ne seront pas admis dans la déchetterie.

Toute modification significative des quantités précisées dans le tableau ci-dessus devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées accompagnées des justifications nécessaires.